



**COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE**

**SEANCE DU 07.01.2020**

**Ligue de Football de Normandie – LISIEUX**

**PROCES VERBAL**

---

Membres :                    En exercice : 08  
                                      Présents : 05  
                                      Excusés : 03

Etaient présents :        M. DEMATTEO Jean-Luc, Président de séance  
                                      M., FECIL Jacques, Secrétaire de séance  
                                      MM CARGNELLI Jean, DUCLOS Philippe, CUZIN Jean

Etait excusé :                M. LOTTIN Pierre, CASAX Dominique, LEVAVASSEUR Jean-Pierre

Assiste :                      M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

---

**Dossiers à l'Ordre du Jour :**

- **Appel de l'U.S. Q.R.M. ASSOCIATION (531562)**
- 

**NOTE AUX CLUBS :**

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel. La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.

---

**APPEL de l'U.S. Q.R.M. d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux du 12.12.2019 ayant décidé :**

- de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE, pour en faire bénéficier l'équipe de l'US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL (1) sur le score de 3 buts à 0.
- d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.

**Match de Championnat U16 du 02.11.2019 – U.S. Q.R.M. / U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**

Pris connaissance des pièces du dossier ;  
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- **U.S. Q.R.M. (531562)**
- M. DUARTE Laurent, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note l'absence de M. DUARTE Laurent, représenté par MM. TIARCI Thomas et AIT KASSI Lahcen, éducateurs à l'U.S. Q.R.M. ;

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

**FAITS :**

Attendu qu'il est reproché au club de l'U.S. Q.R.M. d'avoir fait jouer, lors de la rencontre du 02.11.2019, opposant l'équipe R1U16 de l'U.S. Q.R.M. à celle de l'U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL, deux licenciés U16 (MALONGA Enzo et MALONGA Gwen) ayant participé, le 26.10.2019, à la rencontre CNU17 opposant l'U.S. Q.R.M. au VALENCIENNES F.C., alors que le week-end du 02.11.2019, l'équipe CNU17 de l'U.S. Q.R.M. ne disputait aucune rencontre ;

Attendu que le club de l'U.S. Q.R.M. indique, qu'à la lecture de l'article 167.6 des R.G. F.F.F., cette pratique est autorisée puisque, MM. MALONGA, alors licenciés U16, sont en état de surclassement lorsqu'ils jouent en CNU17 ;

Attendu par ailleurs, que l'U.S. Q.R.M. a, par mail du 17.10.2019, interrogé les services de la L.F.N. sur la possibilité d'une telle pratique ;

Attendu que par mail du 18.10.2019, les services de la L.F.N. ont répondu par l'affirmative à cette question ;

Attendu que le club de l'U.S. Q.R.M. a alors suivi les indications reçues par mail le 18.10.2019 et a, par conséquent, aligné MM. MALONGA lors de la rencontre R1U16 du 02.11.2019 ;

Attendu que le club de l'U.S. Q.R.M. sollicite la Commission afin qu'elle révise la décision de première instance eu égard, d'une part, à la réponse des services de la Ligue, l'induisant en erreur et, d'autre part, sur le fondement de l'article 167.6 des R.G. F.F.F. ;

**DECISION :**

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;  
Vu l'article 167.2 des R.G. F.F.F. ;

La Commission dit que :

- L'appel de l'U.S. Q.R.M. ASSOCIATION est recevable en la forme ;

- La licence U16, si le joueur n'est pas interdit de jouer immédiatement dans la catégorie supérieure, donne automatiquement le droit d'évoluer en équipe U17, sans qu'il y ait besoin d'une procédure particulière de surclassement ;
- Par conséquent, l'article 167.6, ne s'applique qu'aux joueurs ayant fait l'objet d'une procédure particulière de surclassement au sens de l'article 73.2 des R.G. F.F.F. ;
- Les joueurs MALONGA, alors licenciés U16, sont automatiquement qualifiés en U17 et ne sont donc pas en état de surclassement au sens de l'article 167.6 des R.G. F.F.F. ;
- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
- La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement ;
- L'équipe du club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat National U17 est l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat Régional U16 et que l'article 167.2 de la LFN est applicable,
- L'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat National U17, a disputé le 26 octobre 2019, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC VALENCIENNES (1) et comptant pour le championnat U17 groupe A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre dont objet ;
- MM. MALONGA Gwen, titulaire d'une licence U16 n°2545587499 et MALONGA Enzo titulaire d'une licence U16 n°2545586825, ont participé à la dernière rencontre de Championnat National U17, l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (1) / FC VALENCIENNES (1) du Samedi 26 octobre 2019,
- L'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat Régional U16 était en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des R.G. F.F.F. et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.
- Un renseignement donné par un membre salarié ou bénévole d'une instance quelconque, régionale ou nationale, ne revêt qu'un caractère officieux et ne préjuge en rien des décisions ultérieures à prendre par les commissions compétentes

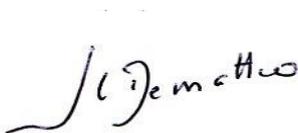
Par conséquent, la Commission confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux en ce qu'elle a donné match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE, pour en faire bénéficier l'équipe de l'US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL (1) sur le score de 3 buts à 0 et infligé une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.

Les frais d'appel (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.*

Le Président,

Le Secrétaire de séance,




Jean-Luc DEMATTEO

Jacques FECIL